



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-OUEN L'AUMONE

\*\*\*

Séance ordinaire du 30 juin 2022

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Date d'affichage :

\*\*\*

L'an deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le trente juin à la Mairie à 20h00, sous la présidence de Laurent LINQUETTE, Maire ;

**PRÉSENTS** : Annaëlle CHATELAIN, Roland MAZAUDIER, Françoise LESCOËT, Harielle LESUEUR, Antoine ARTCHOUNIN, Laurence MARINIER, Frédéric MOREIRA, Ayda HADIZADEH, Serge GOUGEROT,

Alain RICHARD, Marie MAZAUDIER, Marie-Claude CLAIN, Bernard ROZET, Ali BOUGAA, Marc BILLAND, Saïd BOURDACHE, Benoît DUFOUR, Adeline GELYS, Chrystelle ZAMI, Elisabete CORREIA-MONTEIRO, Romain TOSELLO-ORSOLLA, Yasmine MESSAOUDI, Véronique PELISSIER, Isabelle YATOUNGOU, Béatrice PRIEZ, Marie-Noëlle FRATANI, Sylvain BERTHE ;

**POUVOIRS** :

Gilbert DERUS qui avait donné pouvoir à Laurent LINQUETTE ;  
Emmanuèle PROD'HOMME qui avait donné pouvoir à Marie MAZAUDIER ;  
Guillaume POUJOL DE MOLLIENS qui avait donné pouvoir à Véronique PELISSIER ;

**EXCUSÉS** : Farida AIT SI ALI, Cédric BEN AMMAR, Henri POIRSON, Nadia BERTRAND ;

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Harielle LESUEUR.

**OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal, par délégation, charge le Maire de prendre certaines décisions d'administration courante pour la durée de son mandat, à condition qu'il en rende compte à chacune des réunions du Conseil ;

**VU** l'avis de la commission municipale du 23 juin 2022 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VU le rapport de Laurent LINQUETTE rappelant l'intérêt de mettre à jour la délibération prise en début de mandat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en raison de la permanence de l'action municipale et en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, de prévoir que les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ PAR 29 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Marie-Noëlle FRATANI, Sylvain BERTHE) ;**

**DÉCIDE** de donner délégation au Maire pour régler les affaires relevant des domaines suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et ce en prenant en considération pour les revaloriser, selon la nature des services, soit l'indice des prix à la consommation des ménages déterminé par l'INSEE au cours du trimestre le plus récent, soit le dernier indice connu du salaire mensuel de base de l'ensemble des salariés (moyenne annuelle); c'est également ce dernier indice qui doit être retenu pour la révision du barème du quotient familial ;

3° De procéder, dans la limite de 5 Millions d'euros maximum par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 450 000 euros par acquisition ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

La délégation relative aux actions en justice et à la défense de la commune est consentie pour tout litige devant les juridictions de l'ordre administratif, civil et pénal et dans les cas suivants :

- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal, les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;

- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée ;

- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat ;

- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux ;

- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile ;

- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel ;

- Les référés de toute nature et devant toutes les juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence ;

- Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du code de l'urbanisme ;

- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune ;

- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à des conventions ou contrats liant la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux ;

- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes, ventes, liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité ;

- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune ;

- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.

- Les actions intentées pourront consister en des actions engagées tant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, tant en première instance, qu'en appel et cassation ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce jusqu'à hauteur de 1 600 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie souscrites par la commune dans la limite de 2 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les aliénations soumises au droit de préemption d'une valeur de 1 Million d'euros maximum, ledit droit défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le projet de cession et son montant ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, privé ou public, sur tout projet de fonctionnement ou opération d'investissement et pour tout montant, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, quel que soit l'objet de la demande ou son montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, dans un souci de bonne gestion administrative, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code.

**ABROGE** à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 de délégation de compétences du Conseil municipal au Maire.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le 11/07/2022

Le Maire

Laurent LINQUETTE